

VD_OMNI RE.2010.0007 vom 31. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0007

FR: VD_OMNI RE.2010.0007 du 31 décembre 2010

IT: VD_OMNI RE.2010.0007 del 31 dicembre 2010

Regeste

CABROL, EGGENBERGER CABROL, HOIRIE CABROL EGGENBERGER/Le Juge instructeur (PL) du recours au fond, Municipalité de Gryon | Ordre d'enlèvement d'une clôture qui empêche le passage des skieurs pour rejoindre le départ de la télécabine " La Barboleuze-Les Chaux " depuis la piste de ski légalisée. Refus de l'effet suspensif au recours formé par les propriétaires contre cette décision. Recours incident rejeté: l'intérêt public au passage des skieurs pour rejoindre la station de départ de la télécabine pendant la durée de la procédure apparaît prépondérant à l'intérêt privé des propriétaires, qui ont toléré un tel passage pendant plus de 14 ans.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours incident au tribunal dans les dix jours dès leur notification (v. art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36). Ce recours relève de la III^{ème} Cour de droit administratif et public, statuant à trois juges (art. 30 al. 1 et 33 al. 1 let. a du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007, ROTC; RSV 173.31.1). En l'espèce, la décision incidente a été notifiée le 9 décembre 2010 et le délai de recours de 10 jours arrive à échéance le 20 décembre 2010. Déposé en temps utile, le recours est recevable en la forme.

E. 2

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. " Dans un arrêt du 14 juillet 2009, la Cour constitutionnelle a écarté la requête formée par trois associations actives dans le domaine de la construction, qui tendait à ce que soient annulés les termes " si un intérêt public prépondérant le commande " qui figurent aux art. 69 al. 2 et 80 al. 2 LPA-VD. En bref, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était nullement dépourvu de sens ni de but d'exiger qu'en principe une décision ne déploie pas d'effet avant que sa légalité, voire son opportunité, aient été contrôlées par l'autorité de recours, et qu'il en allait de même de la limitation de l'exception à ce principe au seul cas où l'intérêt public l'exige (arrêt CCST.2008.0013 consid. 2d). L'arrêt de la Cour constitutionnelle relève en particulier que une décision qui refuserait arbitrairement de lever l'effet suspensif serait susceptible de faire l'objet d'un recours incident. Si la notion d'intérêt public prépondérant n'était pas interprétée de manière conforme aux droits fondamentaux en cause, il appartenait alors au juge devant statuer sur le recours incident de veiller à assurer une interprétation de cette disposition de manière conforme à la constitution (voir arrêt CCST.2008.0013 du 14 juillet 2009 consid. 2d). c) La garantie de la propriété fait partie des droits fondamentaux qui

doivent être pris en compte dans la procédure relative à l'effet suspensif, lorsqu'elle met en cause un propriétaire. L'art. 35 al. 1 Cst. prévoit en effet que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, ce qui inclut la procédure incidente en matière d'effet suspensif et de mesures provisionnelles prévues par les art. 80, 86 et 94 LPA-VD. Dans cette procédure, le propriétaire peut donc se prévaloir de la protection accordée par la garantie constitutionnelle de la propriété (art. 26 Cst). Ainsi, les intérêts défendus par la garantie de la propriété, de niveau constitutionnel, doivent être pris en compte dans la pesée d'intérêts à effectuer pour statuer sur l'octroi, le retrait ou la restitution de l'effet suspensif. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le juge intimé a relevé à juste titre dans la décision attaquée qu'il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts en présence tant des intérêts privés du recourant à la suspension d'une décision contestée que de l'intérêt public et une exécution immédiate de celle-ci (voir aussi arrêt GE.2009.0006 du 26 juin 2009, consid. 5b et les références citées).

E. 3

a) Selon la jurisprudence du tribunal, l'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision attaquée; tel est notamment le cas lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêt TA RE.1998.0007 du 9 avril 1998). L'effet suspensif peut aussi être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé. Mais cette conclusion doit s'imposer sur la base d'un état de faits clairement établi et résulter de l'application de règles de droit qui ne laisserait pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours. La solution juridique au recours doit alors s'imposer d'elle-même de manière évidente (voir arrêt RE.2008.0014 du 26 août 2008 consid. 1c). L'effet suspensif peut encore être refusé pour une partie des travaux autorisés par le permis de construire et qui fait l'objet du recours, mais qui ne sont pas critiqués en eux-mêmes par le recours au fond et dont la réalisation ne compromet pas les intérêts défendus par le recourant (arrêt RE.1999.0005 du 16 avril 1999).

b) C'est en définitive dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours (voir arrêt RE.2008.0014 du 26 août 2008). Mais le pouvoir d'examen de la section du tribunal qui doit statuer sur le recours incident est limité à un contrôle en légalité de la décision du juge intimé, qui comprend l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). La section du tribunal qui statue sur le recours incident ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en n'aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêt RE.2008.0014 du 26 août 2008 consid. 1; voir aussi arrêt RE.2005.0030 du 8 septembre 2005 consid. 1c).

c) En l'espèce, le juge intimé a procédé à une pesée consciencieuse de tous les intérêts en présence. En particulier, il a examiné de manière approfondie l'intérêt des recourants à pouvoir empêcher le passage des skieurs permettant de rejoindre le départ de la télécabine depuis la piste légalisée. Il a notamment constaté que les recourants n'expliquaient pas en quoi la situation se serait modifiée par rapport aux années précédentes et en quoi elle serait devenue subitement intolérable. Le juge a notamment relevé que les recourants n'exposaient pas pour quelles raisons impérieuses le régime ne pourrait pas être maintenu jusqu'à droit connu sur le recours au fond. Il est relevé en revanche l'importance économique de la pratique du ski pour toute la région et l'intérêt

public à ce que les skieurs puissent continuer à utiliser le tracé passant sur les terrains propriété des recourants en constatant que cet intérêt public l'emportait sur l'intérêt privé des recourants visant à maintenir les clôtures durant la saison d'hiver. aa) Il est vrai que dans leur recours incident, les recourants estiment que la municipalité ne pourrait se prévaloir d'un passage régulier discontinu sur leur terrain pour rejoindre la station de départ de la télécabine. Ils reprochent aussi à la municipalité de ne jamais s'être approchée des propriétaires pour établir avec eux une convention ou fixer des modalités d'utilisation ou même proposer une indemnisation. Enfin, ils minimisent l'importance économique du tracé dès lors que le domaine skiable de Gryon pouvait être utilisé sans passage sur les parcelles des recourants et de répondait ainsi déjà aux contraintes économiques de la région. bb) Les recourants ont toutefois acquis les deux biens-fonds par voie de succession en 1996. Il est d'ailleurs probable qu'ils connaissaient et utilisaient le chalet familial bien avant cette date. En tous les cas, ils ont la maîtrise effective des parcelles 564 et 931 depuis plus de quatorze ans et ils ne pouvaient ignorer que le passage naturel pour rejoindre le départ de la télécabine depuis la piste de ski impliquait une utilisation de leur parcelle. La municipalité explique de manière convaincante que ce passage est utilisé depuis plus de 50 ans pour rejoindre la station de départ de la télécabine. Si l'utilisation de ce passage provoquait ou avait provoqué une gêne quelconque dans l'utilisation des deux biens-fonds, en particulier du chalet construit sur la parcelle 931, il est certain que les recourants n'auraient pas manqué de se manifester depuis longtemps auprès de la municipalité et on comprend mal la gêne soudaine dont ils font état. Par ailleurs, bien que cet aspect ne soit pas déterminant pour l'issue du recours, il semble que la municipalité ait engagé des pourparlers avec les propriétaires concernés depuis plusieurs années (voir pièce 5 produite par les recourants). cc) En définitive, les recourants ne font pas valoir un préjudice direct concret lié au retrait de l'effet suspensif qui imposerait des mesures urgentes visant à empêcher le passage des skieurs sur leur terrain pour rejoindre le départ de la télécabine pendant la durée de la procédure. En revanche, il n'est pas contesté que l'ensemble des remontées mécaniques du secteur de la Barboleuse présente une importance régionale en ce qui concerne le développement touristique, et il apparaît clairement que la possibilité de rejoindre la station de départ de la télécabine depuis la piste représente un atout majeur qui renforce l'attractivité du domaine skiable, d'importance régionale. d) Les recourants contestent aussi les conditions d'application de l'art. 44 du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41). Bien que cette question relève du fond, le tribunal constate que l'application de cette disposition n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Au contraire, l'art. 44 CRF s'applique précisément aux autres fonds que les pâturages ou les boisés (Denis Piotet , Le droit privé vaudois de la propriété foncière, n° 2011, p. 816) et elle peut donc aussi être invoquée pour des terrains classés en zone à bâtir, en particulier en zone de chalet. En outre, l'art. 44 CRF doit être interprété en ce sens qu'il comporte aussi l'obligation de tolérer le passage des skieurs sur la piste aménagée (Denis Piotet ; op. cit. n° 2011 p. 817). Enfin, il n'est pas insoutenable de prétendre que la possibilité de rejoindre la station de départ de la télécabine depuis la piste légalisée est un élément important de la piste dont l'importance régionale n'est pas contestée. L'art. 44 CRF n'impose pas expressément que le passage prévu pour les skieur bénéficie d'un statut réservé à cet effet par un plan d'affectation (Denis Piotet, op. cit.; n° 2009 p. 815).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours incident doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice, arrêtés à 500 fr., sont mis à la

charge des recourants. Par ailleurs, la Commune de Gryon, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat, a droit aux dépens qu'elle a requis, lesquels sont fixés à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.